



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Évry-Courcouronnes, le 17 Août 2020

Le Préfet

Le Préfet de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département
Monsieur le Président de l'Union des
Maires de l'Essonne
Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de
coopération intercommunale
Mesdames et Messieurs les chefs de
service de l'État dans le département
Monsieur le Président du conseil
Départemental
En communication à Madame et
Messieurs les Sous-Préfets

Objet : Epidémie Covid-19 - Obligation du port du masque dans les zones les plus à risque

Pièce jointe : arrêté préfectoral

Le Premier ministre a annoncé le 10 août 2020, à l'issue du conseil de défense, plusieurs dispositions visant à enrayer la reprise épidémiologique désormais perceptible.

Si, en Ile-de-France, la circulation du virus avait fortement ralenti après la sortie du confinement, les indicateurs suivis par Santé publique France font en effet état d'une dégradation progressive de la situation sanitaire depuis mi-juillet : le taux d'incidence (nombre de personnes contaminées par un malade) est le double de celui constaté au plan national et le taux de tests positifs s'établit à 3,4% en Ile-de-France contre 2,3% en France entière.

Face à cette situation, l'obligation du port du masque dans les zones à très forte concentration de personnes a été instaurée à Paris et en petite couronne dès le 10 août dernier.

Même si la grande couronne est pour l'heure moins affectée par cette évolution, ce contexte préoccupant doit nous inciter à renforcer les mesures de prévention et à prévenir les comportements de nos concitoyens qui sont moins vigilants sur le respect spontané des gestes barrière.

Pour notre département, après concertation avec les instances représentatives des collectivités, j'ai décidé de rendre le port du masque obligatoire, pour les personnes de plus de 11 ans, sur les marchés de plein air, les brocantes et les vide-greniers, à partir du 18 août à 8h00, et pour une durée d'un mois, sur l'ensemble du département.

Par ailleurs, les mêmes mesures s'appliqueront par principe pour les rassemblements de plus de 10 personnes visés à l'article 3 du décret du 10 juillet 2020, sauf dérogation explicitement accordée par décision préfectorale, au vu du protocole applicable à la manifestation.

Vous trouverez, ci-joint l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

Ces nouvelles mesures visent à prévenir une reprise de l'épidémie dans le département, particulièrement dans les lieux très fréquentés où la distanciation physique ne peut pas être respectée.

J'appelle également votre attention sur la nécessité de rappeler à vos administrés, par tous les moyens utiles (bulletin municipal, site internet, affichages lumineux, etc.), les gestes barrières et la distanciation physique à respecter en tout temps ainsi que l'obligation du port du masque sur les secteurs où elle s'impose.

A l'instar des actions menées par la gendarmerie et la police nationale, il revient aussi à vos polices municipales, lorsque vous en êtes dotés, de s'assurer du respect de ces mesures, y compris par voie de verbalisation si la situation l'exige.



Jean-Benoît ALBERTINI